

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DE  
LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
-----

**ARRETE N° 2 0 4 6 MAECF/MEFB**

fixant les frais de chancellerie de certaines prestations dans les services centraux et extérieurs du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

**Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie,**

**Le ministre de l'économie, des finances et du budget,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 98-442 du 24 novembre 1998 portant modification du passeport diplomatique et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 98-360 du 30 octobre 1998 portant modification du passeport ordinaire et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n° 702 du 09 novembre 1998 fixant le montant des taxes et des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports, ordinaire, de service et diplomatique ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Au sens du présent arrêté, sont considérées comme générant des recettes administratives dans les services centraux et extérieurs du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, les prestations relatives à l'établissement, le renouvellement, l'acquisition, la prorogation, la traduction, la légalisation et l'authentification des actes spécifiés à l'article 2 du le présent arrêté.



**Article 2 :** Les frais de chancellerie des prestations définies à l'article 1 ci dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

**I- documents de voyage**

**I.1. passeport diplomatique :**

a) établissement et renouvellement : 55.000 FCFA

b) prorogation 25.000 FCFA

**I.2. passeport ordinaire et de service**

a) prorogation : 10.000 FCFA

**I.3. certificat d'identité de voyage**

a) certificat d'identité de voyage diplomatique : 30.000 FCFA

b) certificat de voyage ordinaire : 20.000 FCFA

**I.4. laissez-passer**

a) laissez-passer ordinaire : 10.000 FCFA

b) laissez-passer permanent : 30.000 FCFA

c) autorisation ou laissez-passer de véhicule : 30.000 FCFA

**I.5. autorisation de mise en route :** 5.000 FCFA

**I.6. carte consulaire :** 6.000 FCFA

**I.7. note verbale :** 2.000 FCFA

**II- documents de séjour**

**II.1. Visa de transit, maximum 7 jours :** 20.000 FCFA

**II.2. visa ordinaire**

a) court séjour, maximum 15 jours

◆ pour les pays d'Afrique sauf CEMAC et autres pays ayant des accords bilatéraux avec le Congo : 50.000 FCFA

◆ autres pays : 30.000 FCFA



b) long séjour, maximum 3 mois

- ◆ pour les pays d'Afrique sauf CEMAC et autres pays ayant des accords bilatéraux avec le Congo : 70.000 FCFA
- ◆ autres pays : 50.000 FCFA

**II.3. visa express, maximum 15 jours**

a) court séjour

- ◆ pour les pays d'Afrique sauf CEMAC et autres pays ayant des accords bilatéraux avec le Congo : 100.000 FCFA
- ◆ autres pays : 60.000 FCFA

b) long séjour maximum 3 mois

- ◆ pour les pays d'Afrique sauf CEMAC et autres pays ayant des accords bilatéraux avec le Congo : 140.000 FCFA
- ◆ autres pays : 100.000 FCFA

**III. documents de service**

**III.1 établissement**

- ◆ extrait d'acte de naissance : 1.000 FCFA
- ◆ dossier mariage : 20.000 FCFA
- ◆ procurations : 1.000 FCFA
- ◆ envoi et réception de fax : 1.000 FCFA
- ◆ attestations diverses : 11.000 FCFA
- ◆ certificat de Nationalité : 11.000 FCFA
- ◆ carte d'accréditation de presse internationale : 20.000 FCFA
- ◆ prorogation : 20.000 FCFA

**III.2 authentification**

- ◆ copie 2.500 FCFA

**III.3 traduction**

- ◆ la page 3.000 FCFA



**Article 3 :** Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

**Article 4 :** Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

**Article 5 :** Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

**Article 6 :** Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée doit se faire conformément aux lignes budgétaires et autorisée par le chef de département ou l'un de ses délégués.

**Article 7 :** Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

**Article 8 :** Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie et du ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Article 9 :** Toutes les infractions dûment constatées à cet effet sont passibles de peines et de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 11 :** Le secrétaire général des affaires étrangères et le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui <sup>sera</sup> inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA-

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY